

ANNEXE VI. POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. INTRODUCTION

1.JFD Group Ltd est une entreprise d'investissement chypriote (« CIF ») enregistrée au service de l'enregistrement des sociétés sous le numéro HE 282265 et réglementée par la Commission chypriote des valeurs mobilières et des bourses (« CySEC ») en vertu de la licence no 150/11 (ci-après dénommée « Société commerciale »).

2.Selon la loi de 2017 sur les services d'investissement et le marché réglementé (loi : 87 (1)/2017), La Société est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter et éviter les conflits d'intérêts. La Compagnie s'engage à agir honnêtement, respectueusement et professionnellement et dans le meilleur intérêt de ses clients et à respecter, en particulier, les principes énoncés dans la législation susmentionnée lorsqu'elle fournit des services d'investissement et d'autres services auxiliaires liés à ces services d'investissement.

1.3. La Société fournit ici un résumé de la politique qu'elle applique pour gérer les conflits d'intérêts dans le cadre des obligations qu'elle a envers ses clients. Il est interdit aux employés, associés ou personnes liées affiliés à la Société de s'engager dans des transactions commerciales ou financières qui pourraient entraîner un gain ou un avantage financier personnel aux dépens de la Société ou qui pourraient nuire à leur capacité de prendre des décisions impartiales au nom de la Société.

2. CHAMP

1.La politique s'applique à l'ensemble de ses administrateurs, de ses employés et de toutes les personnes directement ou indirectement liées à la Société (ci-après dénommées " Personnes liées") et se réfère à toutes les interactions avec l'ensemble des clients. "

3. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Lorsque la Société fait une transaction avec ou pour le client, la Société, un associé ou une autre personne liée à la Société, peut avoir un intérêt, une relation ou un arrangement qui est important par rapport à la Transaction concernée ou qui entre en conflit avec l'intérêt du client. Bien qu'il soit impossible de dresser un inventaire exhaustif de tous les conflits d'intérêts significatifs susceptibles de survenir, compte tenu des caractéristiques, de la portée et des subtilités actuelles des activités de la Société, la compilation suivante comprend des scénarios qui constituent ou sont susceptibles de générer un conflit d'intérêts avec un risque substantiel de préjudice pour l'interface du client lors de l'acquisition de services auprès de JFD Services :

a)La Société a la possibilité d'aligner les ordres du client sur ceux d'un autre client, tout en représentant simultanément les intérêts des deux clients.

b) La Société peut agir en principe pour le compte de JFD lorsqu'elle accepte les ordres du client sur les CFD.

c) La Société peut offrir des conseils et des services supplémentaires à des associés ou à d'autres clients qui pourraient potentiellement entrer en conflit avec les conseils donnés au client.

PAGE 1



d)Les gestionnaires de portefeuille de la Société peuvent négocier des instruments financiers pour le compte des clients en sachant que les transactions seront bénéfiques pour les positions de JFD, de ses employés ou de personnes liées sur les mêmes instruments financiers.

e)Les gestionnaires de portefeuille de la Société et/ou les Personnes affiliées peuvent négocier/détenir des instruments financiers pour le compte des clients en sachant que JFD et/ou ses Personnes affiliées détiennent et/ou prévoient de détenir des Positions opposées

f)La Société et/ou les Personnes liées peuvent avoir, établir, modifier ou cesser d'avoir des Positions sur des Instruments financiers couverts par un conseil en investissement.

g)La Société peut être une contrepartie dans les positions du client, ce qui lui permet de réaliser un profit ou d'éviter une perte financière, potentiellement au détriment du client.

h) La Société peut recevoir ou fournir des incitations à des tiers en raison de la présentation de nouveaux clients ou du traitement des ordres des clients.

i)La Société ou les Personnes liées peuvent avoir un intérêt direct dans le résultat d'un service fourni au client ou d'un ordre exécuté pour le compte du client, et cet intérêt peut différer de l'intérêt du client dans le même résultat.

j) La Société ou une Personne liée peut exercer les mêmes activités que le client.

k)La Société ou une Personne liée peut avoir une incitation financière ou autre à favoriser les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts des clients.

I)La Société peut fournir des conseils en investissement ou des services de gestion de portefeuille à ses clients, tout en recommandant ou en vendant des produits émis par la Société ou des sociétés affiliées.

m)La Société ou les personnes liées peuvent investir dans les fonds des clients par l'acquisition directe ou indirecte d'actions.

n)La société peut mettre en place un plan de rémunération flexible pour les personnes liées, ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts par rapport à ceux du client.

2.Le client accepte et autorise la Compagnie à traiter avec lui ou pour son compte de toute façon qu'elle juge appropriée, indépendamment d'un conflit d'intérêts ou de l'existence d'un intérêt important dans l'affaire sans renvoi préalable au client. Les employés de l'entreprise sont tenus de respecter la politique d'indépendance et d'ignorer tout intérêt matériel ou conflit d'intérêts de ce type lorsqu'ils offrent des services au Client.

3.Afin d'identifier les types de conflits d'intérêts qui surgissent dans le processus de prestation de services d'investissement et de services auxiliaires ou d'une combinaison de ceux-ci et dont l'existence peut nuire aux intérêts du client, la Compagnie doit tenir compte du fait que la Compagnie ou une partie liée se trouve dans l'une des situations suivantes, qu'il s'agisse de la fourniture de services d'investissement ou de services auxiliaires ou d'activités de placement ou autrement:

a) L'entreprise ou la personne liée est susceptible de réaliser un bénéfice financier ou d'éviter une perte financière aux frais du client.

b)La Compagnie ou la personne liée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction effectuée pour le compte du client, ce qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat.

PAGE 2

SITE WEB



c) La Société ou la personne liée exerce la même activité que le Client.

d)La Société ou la personne liée a une incitation financière ou autre à bénéficier l'intérêt d'un autre client ou d'un autre groupe de clients par rapport aux intérêts du client.

L'entreprise ou la personne liée reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation à l'égard d'un service fourni au Client sous forme d'argent comptant, de biens ou de services autres que la commission ou les frais standard pour ce service.

4. PROCÉDURES ET CONTRÔLE DE LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1.En général, les procédures et les contrôles mis en place par la Société pour gérer les conflits d'intérêts identifiés comprennent les mesures suivantes:

a)Des mesures adéquates sont mises en œuvre pour empêcher ou gérer l'échange d'informations entre les personnes concernées engagées dans des activités qui posent un conflit d'intérêts, en particulier lorsque cet échange d'informations pourrait potentiellement nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs clients.

b)La supervision séparée des personnes liées dont les fonctions principales impliquent l'exercice d'activités pour le compte de clients dont les intérêts peuvent entrer en conflit, ou la fourniture de services à ces clients, ou qui représentent par ailleurs différents intérêts pouvant entrer en conflit, y compris ceux de la Société.

c) le suivi permanent des activités commerciales afin de s'assurer que les contrôles internes sont appropriés

d)La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes liées principalement engagées dans une activité et la rémunération ou les revenus générés par différentes personnes liées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir dans le cadre de ces activités.

e) Des mesures visant à empêcher ou à limiter l'exercice d'une influence inappropriée sur la manière dont une personne liée fournit des services d'investissement ou des services ou activités auxiliaires.

f)Des mesures visant à prévenir ou à gérer la participation simultanée ou séquentielle d'une personne liée à des services d'investissement distincts, lorsque cette participation pourrait compromettre la gestion efficace des conflits d'intérêts.

g) Des pratiques de rémunération qui sont régulièrement réexaminées, au moins une fois par an.

h)Une politique du "besoin de savoir" régissant la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées au sein de la Société.

i)Des "murailles de Chine" limitant la circulation des informations confidentielles et privilégiées au sein de la Société, et une séparation physique des services.

j)Des procédures régissant l'accès aux données électroniques.k) Une politique visant à limiter le conflit d'intérêts résultant de l'octroi et de la réception d'incitations.

k) La mise en place d'un service interne de contrôle de l'application de la loi chargé de surveiller ce qui précède et de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration de la Société.

l)La nomination d'un vérificateur interne pour s'assurer que les systèmes et les contrôles appropriés sont maintenus et pour faire rapport au conseil d'administration de la Compagnie.

PAGE 3

SITE WEB



m) L'établissement du principe des yeux privés dans le contrôle des activités de la Société.

n)La société effectue également une surveillance continue des activités commerciales afin de s'assurer que le contrôle interne est approprié.

o)Mise en place d'un service interne de conformité chargé de surveiller les éléments ci-dessus et d'en rendre compte au conseil d'administration de la société.

p)Nomination d'un auditeur interne chargé de veiller à ce que les systèmes et les contrôles appropriés soient maintenus et d'en rendre compte au conseil d'administration de la société.

q)Mise en place du principe des quatre yeux pour la supervision des activités de la société.

r)La société effectue également un suivi permanent des activités commerciales afin de s'assurer que les contrôles internes sont appropriés.

PAGE 4